



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### **CABINET**

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction dans le département de la Marne à l'occasion du passage du Tour de France dans le département les 8 et 9 juillet 2019

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

**Vu** loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**Considérant** que le Tour de France sera présent dans la Marne les lundi 8 et mardi 9 juillet 2019 ;

**Considérant** que le passage du Tour de France est un évènement sportif de renommée mondiale très médiatisé et qu'ainsi il est susceptible de constituer une cible pour des individus désireux de relayer leurs revendications ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur l'ensemble des acteurs du Tour de France ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

**Considérant** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** le risque d'incendie que peuvent provoquer les lâchers de lanternes en ce mois de juillet propice aux feux de chaume ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** les dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur la proposition de la sous-Préfète, Directrice de cabinet,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : sont interdits sur l'ensemble des communes du département à compter du samedi 6 juillet 2019 minuit au mardi 9 juillet 2019 à 16h :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tout produit inflammable ou chimique ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...)
- la vente et l'usage de dispositifs fumigènes ;
- la vente et le lâcher de lanternes ;
- la consommation et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .
- l'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées. Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification ;
- la vente, le transport et l'usage d'acide dans les lieux de grands rassemblements ;
- l'achat et le transport par des particuliers de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la Gendarmerie nationale. Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;
- la distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques , sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la Gendarmerie nationale.

**ARTICLE 2 :** Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Les maires concernés par les dispositions du présent article recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,  
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

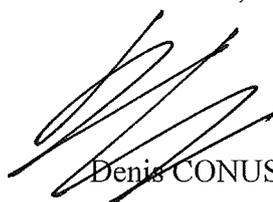
**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice de Cabinet, Madame la sous-Préfète d'Epervy, Madame la sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le sous-Préfet de Reims, Monsieur le Général Commandant le groupement de Gendarmerie départementale, Monsieur le Commissaire Général Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires de la Marne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et à Madame la Procureure près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **05 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Denis CONUS